

## RUBRIQUE AUX AINÉS #26



## COMITÉ MADA (MUNICIPALITÉ AMIE DES AINÉS)

Tous les mois, il nous fait plaisir de vous informer sur les différents services dispensés sur notre territoire. Ce mois-ci, nous vous présentons quelques programmes de revenus de Services Canada destinés aux aînés.

**MEMBRES :** Michèle Guindon, Aline Germain, Yvan Hamelin, Claudette Béland, Richard Lavallée, Marie Voyer, Yvon Bourassa et Jacynthe Laing, coordonnatrice.

## RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

## PENSION DE LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE // 1-800-277-9915

La pension de la Sécurité de la vieillesse est une prestation mensuelle offerte à la plupart des Canadiens de 65 ans. Vous pouvez la recevoir même si vous n'avez jamais travaillé ou que vous êtes toujours sur le marché du travail. Pour en faire la demande, voici les critères :

- être âgé de 65 ans ou plus
- avoir le statut de citoyen canadien ou de résident autorisé
- avoir habité au Canada pendant au moins 10 ans après l'âge de 18 ans

Elle est universelle pour tous, sans égard aux revenus. Vous en faites la demande une seule fois. Vous pouvez la faire à compter du 11e mois qui précède votre 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance. En plus de la pension, trois autres types de prestations fondées sur le revenu sont offerts :

## SUPPLÉMENT DE REVENU GARANTI

Ce supplément offre une prestation mensuelle non imposable aux prestataires de la Sécurité de la vieillesse à faible revenu. Il doit faire l'objet d'une demande, puisqu'il est basé sur les revenus.

## ALLOCATION (AU CONJOINT)

Vous pouvez la demander si vous répondez aux conditions suivantes :

- vous êtes âgé de 60 à 64 ans (y compris le mois de votre 65e anniversaire);
- votre époux ou conjoint de fait reçoit une pension de la Sécurité de la vieillesse et a droit au Supplément;
- vous êtes citoyen canadien ou résident autorisé du Canada;
- vous résidez au Canada et avez résidé au Canada pendant au moins 10 ans depuis l'âge de 18 ans;
- votre revenu annuel combiné à celui de votre époux ou conjoint de fait est inférieur au montant maximum établi.

Le versement de l'Allocation cesse le mois qui suit votre 65e anniversaire. Vous devenez alors admissible à la pension de la Sécurité de la vieillesse et peut-être au Supplément.

## ALLOCATION AU SURVIVANT

Ce programme offre une prestation mensuelle non imposable aux personnes veuves à faible revenu qui ne sont pas encore admissibles à la pension de Sécurité de la vieillesse. Elle peut s'ajouter à la pension de survivant

versée à l'époux ou au conjoint de fait survivant d'un cotisant décédé recevant des prestations du Régime de pensions du Canada.

Vous pouvez la demander si vous répondez aux conditions suivantes :

- vous êtes âgé de 60 à 64 ans (y compris le mois de votre 65e anniversaire);
- vous êtes citoyen canadien ou résident autorisé du Canada;
- vous résidez au Canada depuis au moins 10 ans depuis l'âge de 18 ans;
- votre époux ou conjoint de fait est décédé et vous ne vous êtes pas remarié ni engagé dans une autre union de fait;
- votre revenu annuel est inférieur au montant maximum établi.

Le versement de l'Allocation au survivant cesse le mois qui suit votre 65e anniversaire. Vous devenez alors admissible à la pension de la Sécurité de la vieillesse et peut-être au Supplément.

## POUR PLUS D'INFORMATIONS

servicecanada.gc.ca ou 1-800-622-6232

À noter que pour le dépôt direct, la demande peut se faire par téléphone.

## PAIEMENTS MENSUELS ET REVENU ANNUEL MAXIMAL D'AVRIL À JUIN 2016

## Pension de la Sécurité de la vieillesse (indexé selon le coût de la vie)

|                                |           |                                |
|--------------------------------|-----------|--------------------------------|
| Peu importe l'état matrimonial | 570,52 \$ | 119 398 \$ (revenu individuel) |
|--------------------------------|-----------|--------------------------------|

## Supplément de revenu garanti – montants pour les personnes recevant la pleine pension de la Sécurité de la vieillesse

|   |           |                               |
|---|-----------|-------------------------------|
| Si vous êtes célibataire, veuf ou divorcé   | 773,60 \$ | 17 304 \$ (revenu individuel) |
| Si votre époux ou conjoint de fait reçoit la pleine pension de la Sécurité de la vieillesse | 512,96 \$ | 22 848 \$ (revenu combiné)    |
| Si votre époux ou conjoint de fait ne reçoit pas de pension de la Sécurité de la vieillesse | 773,60 \$ | 41 472 \$ (revenu combiné)    |
| Si votre époux ou conjoint de fait reçoit l'Allocation                                      | 512,96 \$ | 41 472 \$ (revenu combiné)    |

## Allocation

|  |            |                            |
|--|------------|----------------------------|
| Si votre époux ou conjoint de fait reçoit le SRG et la pleine pension de la SV | 1083,48 \$ | 32 016 \$ (revenu combiné) |
|--|------------|----------------------------|

## Allocation au survivant

|   |            |                               |
|---|------------|-------------------------------|
| Si vous êtes un époux ou conjoint de fait survivant | 1213,00 \$ | 23 328 \$ (revenu individuel) |
|---|------------|-------------------------------|